

NOUVELLE-CALÉDONIE

SERVICE DES MINES
ET DE L'ÉNERGIE

Nouméa, le

18 SEP. 2002

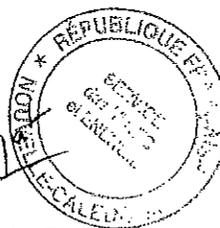
n° 3160-DICTE/3499/MI/JP/AMT

BORDEREAU D'ENVOI

des pièces adressées à la :

Direction des Ressources Naturelles
Bureau des Installations Classées
PROVINCE SUD

ANALYSE	Nombre de pièces	OBSERVATIONS
- Copie de ma lettre adressée à Monsieur le Directeur Général de la Société ENERCAL concernant une demande d'exploiter une turbine à combustion sur le site ENERCAL de Ducos.	1	TRANSMIS POUR INFORMATION
- <u>Pièce jointe</u> : Une note concernant le dossier de demande d'autorisation.	1	



P. JEGAT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

NOUVELLE-CALEDONIE

SERVICE DES MINES
ET DE L'ENERGIE

Nouméa, le

18 SEP. 2002

n° 3160-DICTE/3198 /JP

Monsieur le Directeur Général
Société ENERCAL
87, av. du G^{al} De Gaulle
BP C1
98848 Nouméa cedex

Objet : - Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).
- Demande d'autorisation d'exploiter une turbine à combustion sur le site ENERCAL de Ducos -
Commune de Nouméa

P. J. : 2

Monsieur le Directeur Général,

Par transmission du 23 juillet 2002, la Province Sud m'a communiqué un dossier par lequel vous sollicitez l'autorisation d'exploiter une deuxième turbine à combustion sur le site ENERCAL de Ducos sur la commune de Nouméa.

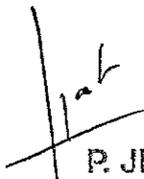
Après examen par mon service, il s'avère que votre demande est incomplète et irrégulière au regard des dispositions de l'article 8 de la délibération n°14 du 21 juin 1985 modifiée.

Je vous invite en conséquence à compléter cette demande d'autorisation selon les points consignés dans la note ci-jointe.

Cette affaire est suivie par
renseignement complémentaire éventuellement nécessaire

qui reste à votre disposition pour tout

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma considération distinguée.


P. JEGAT



COPIE : Direction des Ressources Naturelles – Bureau des Installations Classées

Remarques concernant le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une deuxième turbine à combustion sur le site Enercal de Ducos

I. REMARQUES GENERALES

Ce dossier ne répond pas totalement aux dispositions de l'article 8 de la délibération n°14 du 21 juin 1985 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
L'auteur de l'étude est invité à s'inspirer du guide ci-joint en l'adaptant le cas échéant.

Les principales lacunes de ce dossier sont :

- La description du dispositif d'abattement des teneurs en NO_x par eau déminéralisée et son efficacité,
- le dimensionnement des ouvrages de traitement et de collecte des eaux (séparateurs, décanteurs) et la description du programme de surveillance et de suivi de la qualité des eaux rejetées dans le réseau eaux usées / eaux pluviales,
- la justification de la conformité des rejets atmosphériques au regard des prescriptions de l'arrêté du 11 août 1999, leurs caractéristiques et le programme de surveillance,
- la conformité de l'étude des risques sanitaires et de l'étude bruit,
- la description (dimensionnement et caractéristiques) des installations destinées à réduire les dangers en référence aux prescriptions de l'instruction technique du 9 novembre 1989 et l'étude foudre.

Le résultat détaillé de l'examen du dossier transmis est explicité dans le chapitre suivant.

II. REMARQUES PARTICULIERES

II.1 Lettre du demandeur

La lettre du demandeur est incomplète au regard des dispositions des alinéas 1, 2, 3 et 4 de l'article 8 de la délibération susvisée et doit être signée. Il manque le récépissé de dépôt de la demande de permis de construire.

Page 1 :

L'identité du demandeur est incomplète au regard des dispositions de l'alinéa 1 de l'article 8 de la délibération susvisée. Il y manque notamment, la raison sociale, la forme juridique, l'adresse du siège social de la société et l'indication relative soit au numéro d'inscription au registre du commerce, au répertoire des métiers ou au répertoire d'identification territoriale des entreprises.

Page 3 :

Les installations projetées et leur correspondance à la nomenclature devront être présentées sous forme de tableau synthétique identifiant les rubriques concernées ainsi que l'importance des installations au regard des seuils applicables. Le groupe électrogène de secours est à inclure dans ce tableau.

Page 4 :

Un tableau récapitulatif des durées de fonctionnement annuelles prévues pour chaque turbine devra être présenté afin de favoriser la lisibilité du dossier.

Page 7 :

Existe-t-il un dispositif de démarrage de la TAC 2 en cas d'absence d'électricité au réseau ?

II.2 Plans de l'installation

RAS

II.3 Etude d'impact :

Page 4 :

Même remarque qu'en page 3 de la lettre du demandeur.

Page 9 :

La description de la pluviométrie devra être plus lisible. Les caractéristiques (hauteur et temps de retour) des précipitations prises en compte pour le dimensionnement des ouvrages de gestion de l'eau devront être clairement explicitées et précisées.

Pages 16 à 18 :

Les données concernant le trafic routier devront être sommées pour les deux sens de circulation pour obtenir des chiffres représentatifs.

Page 19 :

Sauf à démontrer que la TAC ne fonctionne jamais entre 22h00 et 7h00, il manque des mesures du bruit émis par les installations en période de nuit et les émergences calculées pour les périodes de jour et de nuit. L'ensemble des remarques relatives à l'étude bruit est fourni ci-après.

Page 20 :

Les valeurs envisagées ne sont pas conformes aux prescriptions de l'annexe 1 du Décret n° 2002-213 du 15 février 2002 portant transposition des directives 1999/30/CE du Conseil du 22 avril 1999 et 2000/69/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2000 et modifiant le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites.

Page 21 :

La qualité des rejets devra être conforme aux prescriptions de l'article 6 de l'instruction technique du 9 novembre 1989. Un programme de surveillance devra être prévu afin de vérifier périodiquement leur conformité.

Page 22 :

La description de la méthode de lavage n'est claire. D'une part, il est décrit un lavage à l'aide de composés organiques solides non toxiques ; d'autre part, il est indiqué un volume d'eau de 224 l et de détergent de 16 l. Qu'en est-il exactement ?

Page 23 :

Les rejets issus du transformateur sont constitués d'huiles diélectriques selon le dossier alors que les transformateurs actuellement en place sont des transformateurs au pyralène. Il faut bien veiller à tenir compte de la situation initiale afin de gérer séparément les deux types de dialectique (qu'en est-il du devenir du PCB ?). Le dossier ne comporte pas de véritable étude déchets et une solution alternative à la mise en décharge des filtres souillés d'hydrocarbures devra notamment être trouvée en collaboration avec EDF.

Page 24 et 25 :

L'impact des installations sur la qualité de l'air est traité de manière floue. Il convient de distinguer clairement qualité des rejets gazeux (conformité à l'arrêté du 11 août 1999), qualité de l'air ambiant (directive européenne du 22 avril 1999 et son décret d'application) et étude des risques sanitaires (circulaire DGS n°2001-185 du 11 avril 2001). Chaque aspect doit être traité de manière indépendante et cohérente. L'ensemble des remarques relatives à l'étude de dispersion des rejets atmosphériques est explicité ci-après.

Page 30 et 31 :

La description des mesures envisagées pour réduire ou minimiser les impacts environnementaux est insuffisante. Les dispositifs de traitement, de collecte et de drainage doivent être décrits de façon précise. Leur dimensionnement doit être justifié au regard des volumes mis en jeu, des précipitations prises en compte, etc.

Page 32 :

Le programme de surveillance des rejets gazeux devra être clairement défini. La périodicité des prélèvements et les paramètres mesurés notamment devront être décrits d'une manière précise. De plus, le calcul de la hauteur de cheminée devra se faire conformément aux articles 53 à 56 de l'arrêté du 2 février 1998. Dans le cas seulement

où la hauteur de cheminée ainsi calculée est inférieure à celle déterminée par le calcul de dispersion atmosphérique, la hauteur prise en compte pourra être de 12.5 m.

Page 33 :

L'absence d'impact sonore n'étant pas totalement justifié au regard des remarques émises sur l'étude bruit réalisée, des aménagements optionnels permettant d'atténuer la pression acoustique ne sont pas à exclure.

II.4 Etude de dispersion atmosphérique

L'étude de dispersion atmosphérique réalisée par Monsieur Trigalleau est un outil intéressant et utile à la détermination d'impacts éventuels des rejets atmosphériques sur la qualité de l'air et sur la santé humaine. Cependant, elle amène un certain nombre de remarques qui s'inscrivent autant sur le fond de la démarche que sur la forme des modélisations réalisées.

II.4.1 Remarques générales

La finalité de cette étude ne semble pas clairement appréhendée. Elle doit permettre :

- d'étudier la conformité des rejets atmosphériques en sortie de cheminée aux prescriptions de l'arrêté du 11 août 1999, ce qui n'est pas clairement identifié,
- de définir les paramètres d'entrée nécessaires à la réalisation d'une étude sanitaire des risques conformément aux recommandations de la circulaire DGS n°2001-185 du 11 avril 2001.

Concernant le premier point, les caractéristiques des principaux polluants envisagés en sortie de cheminée garantie par le constructeur ne permettent pas d'évaluer la conformité des rejets à l'arrêté sus visé.

Au sujet de l'étude des risques sanitaires, la comparaison des valeurs de concentrations dans l'air en polluants à des valeurs guides n'est pas suffisante. Elle peut, tout au plus, fournir une indication du résultat.

La finalité d'une étude des risques sanitaires est notamment de prendre en compte l'évaluation de l'exposition des populations (sensibilité des populations environnantes, leur durée d'exposition à la pollution, etc.). L'étude réalisée ici ne prend pas compte ces paramètres et ne peut donc pas conclure à l'absence d'impact des rejets atmosphériques des turbines sur la santé humaine.

De plus, les paramètres pris en compte dans cette étude ne doivent pas se limiter aux paramètres pris en compte dans la directive européenne du 22 avril 1999. Des composés comme les HAP et les métaux lourds visés dans l'arrêté du 11 août 1999 ne peuvent être écartés sans justification étant donné leur impact potentiel sur la santé humaine.

II.4.2 Remarques particulières

Page 6 :

La direction dominante de la rose des vents est orientée Sud-Est et non Est.

Page 7 :

La vitesse des gaz à l'éjection indiquée varie de 22 à 37 m/s. Quelle valeur a été prise en compte ? Les mêmes paramètres ont-ils été utilisés pour les deux TAC ? Il faut clairement définir et justifier les paramètres d'entrée des simulations et identifier les paramètres les plus sensibles afin d'obtenir des résultats représentatifs.

Page 12 :

Le tableau présenté en page 21 semble contenir plusieurs anomalies :

- des zones sombres sont illisibles et il manque les valeurs limites et les valeurs guides de référence,
- il est indiqué à deux reprises le percentile 99.7 %,
- quelle est l'unité de mesure des chiffres indiqués dans ce tableau ?

Pages 25 à 30 :

La démarche de l'étude des risques sanitaires est correctement expliquée mais son application n'est pas faite. L'exposition n'est pas évaluée et les conclusions sont trop hâtives.

II.5 Etude de bruit

L'étude de bruit n'est pas complète et incorrecte. Elle doit se référer aux prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement pas les ICPE et non à l'arrêté du 20 août 1985 comme spécifié. Il conviendra, à ce titre, d'utiliser les définitions actuelles relatives aux paramètres mesurés.

Pages 4 à 8 :

Les points de mesures ne sont pas correctement choisis. Les points 1 et 5 sont situés loin de l'installation et ne tiennent pas compte des habitations environnantes. Les habitations sises sur les parcelles 30, 286, 288, 291 du cadastre (représenté sur le plan au 1/2000^{ème}) constituent des points de mesures importants et ne sont pas pris en compte. Les emplacements de mesures seront déterminés en fonction des positions respectives de l'installation et des zones à émergence réglementée, de manière à avoir une représentativité satisfaisante de l'effet potentiel des émissions sonores de l'installation sur les zones habitées. De plus, hormis au point n°4, aucune mesure n'a été effectuée sous le vent dominant orienté au sud-est.

Pages 24 à 30 :

Cette étude est insuffisante car elle présente des points de mesures inappropriés (voir ci-dessus). Ces résultats sont surprenants dans le sens où les mesures de bruit résiduel donne des valeurs supérieures à celles mesurées pour le bruit ambiant. Bien qu'un trafic important dans la zone puisse interférer dans le déroulement des mesures, il est préférable d'avoir des résultats significatifs et représentatifs.

A titre d'exemple, il existe une incohérence entre les résultats des pages 25 et 31 au point n°5 ; en page 25, il est indiqué, de nuit, une émergence de 5dbA alors qu'une émergence de -5dbA est indiquée en page 31. Qu'en est-il exactement ?

II.6. Etude des dangers

Il manque une étude foudre établie en référence à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Pages 17 à 19 :

Dans les produits mis en jeu n'est pas cité le PCB qui pourtant est encore utilisé par les transformateurs. La présence d'une deuxième TAC étant susceptible d'augmenter le niveau de risque, une étude particulière est nécessaire.

Pages 21 et 23 :

Même remarque que ci-dessus dans le tableau 13 et dans les produits pris en compte pour leur toxicité.

Pages 40 et suivantes :

L'aire de dépotage et le skid fuel de la TAC 2 n'ont pas été pris en compte dans les calculs de flux thermique. La possibilité d'une propagation de l'incendie au niveau de ces installations aurait du être prise en compte, notamment dans le cas d'un dépotage en cours.

Les résultats du calcul de flux thermique appellent les remarques suivantes :

- pour la surface actuelle de la cuvette de rétention, les dangers inhérents à un feu de cuvette sont très importants et les distances réglementaires ne sont pas respectées. Il est donc urgent de réduire la surface de l'aire de rétention.
- Dans le cas d'une surface de cuvette réduite, des problèmes subsistent :
 - Au niveau de l'enceinte Enercal, les postes de commande des TAC, l'aire de dépotage et les skids fuels contenant du carburant sont exposées à un flux thermique supérieur à 3 kW/m² ; toutes les précautions ont-elles été prises pour éviter la propagation de l'incendie et dans ce cas est-il possible dans ce cas d'éteindre une TAC en fonctionnement ?
 - Au dehors de l'enceinte, la rue Claude Bernard (qui possède un trafic supérieur à 2000 véhicules jour) reçoit un flux supérieur à 5 kW/m² et trois commerces et une habitation reçoivent un flux supérieur à 3 kW/m².

Il devient donc nécessaire de mettre en place des déversoirs à mousse (dimensionnés selon l'instruction technique du 9 novembre 1989 et positionnés au niveau de la cuvette de rétention conformément à l'article 19 de cette instruction) mais aussi d'étudier la mise en place de rideaux d'eau au niveau des bordures sud-est et sud-ouest de la cuvette afin de limiter l'importance les flux thermiques en dehors de l'enceinte Enercal. De plus, une procédure d'information des riverains devra être définie conjointement avec nos services et mise en place rapidement.